

PREFECTURE DE L'AIN

RECUE

1 AVR. 1998

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES
Réf. DUP/capslji

N° 98035

D D A S S
Santé Environnement

Arrêté

autorisant la commune de ST JEAN LE VIEUX, à protéger les captages d'eau potable "d'Hauterive", et à implanter les périmètres de protection de ces captages sur le territoire de cette commune.

Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0-2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 18 février 1994 et 4 mars 1997 par lesquelles le conseil municipal de ST JEAN LE VIEUX a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 13 octobre 1997 au 31 octobre 1997 inclus ;

.../...

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de NANTUA en date du 5 décembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 5 mars 1998 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de ST JEAN LE VIEUX pour la protection des captages d'eau potable "d'Hauterive" situés sur le territoire de la commune de ST JEAN LE VIEUX .

Article 2 : La commune de ST JEAN LE VIEUX est autorisée à :

- utiliser l'eau du puits d'Hauterive en vue de la consommation humaine,
- à mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

- . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,
- . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Les eaux du puits d'Hauterive doivent faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 6 : Les travaux d'amélioration demandés pour les ouvrages devront être réalisés dans un délai d'un an.

Ces travaux d'amélioration des ressources comprennent :

- agrandissement du périmètre immédiat (acquisition d'une surface supplémentaire d'environ 2600 m2 et agrandissement de la clôture),
- mise en place d'un corroi argileux autour du nouveau captage,
- comblement de la dépression à l'intérieur du périmètre immédiat pour éviter les stagnations d'eau et les infiltrations préférentielles débroussaillage du site,
- reprise de la tête de puits du captage ancien (reprise des enduits, fermeture par un capot étanche avec joint d'étanchéité et cheminée d'aération),
- réalisation d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales en bordure du périmètre immédiat coté route,
- mise en place d'un traitement de stérilisation avant distribution.

Article 7 : La station de traitement devra être équipée de dispositifs signalant les défauts de fonctionnement ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Il doit être établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée d'une clôture solide et infranchissable.

La zone de protection immédiate doit être classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de ST JEAN LE VIEUX.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau .

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local destiné à des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal et industriel,

Les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines (choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes...) conformément aux bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone non constructible (ND) au plan d'occupation des sols.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration des eaux usées épurées ou de process, le rejet dans le sol d'huiles, lubrifiants et de détergents, les décharges d'ordures, les cimetières.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 9 : La commune de ST JEAN LE VIEUX est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de ST JEAN LE VIEUX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de ST JEAN LE VIEUX conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de NANTUA,
- le maire de ST JEAN LE VIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 MARS 1998

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation
le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA

